

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LA CLE DES ÂGES

DU PAYS LA MOTTE – TURRIERS

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : *La Clé des Âges du pays La Motte-Turriers*.

Article 2 : but

Cette association a pour but :

- ✚ de répondre aux besoins des actes de la vie quotidienne de toute personne de manière ponctuelle ou permanente,
- ✚ de proposer des prestations aux familles,

ces personnes et ces familles habitant le pays La Motte-Turriers :

Bayons, Bellaffaire, Chateaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Piegut, Sigoyer, Théze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol.

Article 3 : siège social

Le siège social de l'association « La Clé des Âges du pays La Motte-Turriers » est fixé à :
La Maison de la Santé, 176 rue de la République, 04250 La Motte du Caire.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- ✚ Membres fondateurs.

Ce sont les personnes à l'origine de l'association et auxquels les statuts attribuent la qualité permanente de membre.

- ✚ Membres adhérents.

Ce sont les membres à jour de leur cotisation annuelle ou le parent adhérent référent, membre à titre gratuit dans le cadre des ateliers d'animation locale petite enfance.

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le bureau, s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale ou être parent référent membre à titre gratuit.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✚ La démission.
- ✚ Le non-renouvellement de la cotisation annuelle ou la fin de la présence de l'enfant aux ateliers d'animation locale petite enfance.
- ✚ Le décès.
- ✚ La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
- ✚ Le non-respect des statuts et du règlement intérieur.

L'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration, pour faire valoir ses droits à la défense.

Article 8 : l'Assemblée Générale ordinaire : AG

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres de l'association sont convoqués par le président(e), à la demande du conseil d'administration ou par le quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral et d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle pourvoit :

- ✚ à main levée ou
- ✚ au scrutin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés

à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 9 : le Conseil d'Administration : CA

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins six membres élus pour deux ans.

Le conseil d'administration est mandaté par les adhérents pour prendre toute décision concernant les missions de l'association.

Les membres sont élus par l'assemblée générale et sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié. La première année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de deux personnes au minimum:

- ✚ Un(e) président(e),
- ✚ Un(e) trésorier(e).

Il se réunit autant de fois que nécessaire et est convoqué par son (sa) président(e) ou par la demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées par mail ou par courrier.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le CA se réunira une demi heure plus tard.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
Tout membre du conseil d'administration, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres des adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e).
Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 11 : le rôle des membres du bureau

Le bureau regroupe les personnes qui ont une responsabilité au sein du conseil d'administration. C'est l'organe permanent de l'association. Il prépare les travaux du conseil d'administration. Ce sont les membres de ce bureau qui ont des pouvoirs et des responsabilités.

Le bureau a pour mission de :

- ✚ Mettre en œuvre les orientations définies en AG et les décisions prises au CA.
- ✚ Informer le CA.
- ✚ Etre force de proposition pour le CA.

Le(la) président(e)

Il(elle) est le représentant légal de l'association à l'égard des tiers, devant la justice.

- ✚ Il(elle) anime l'association, coordonne les activités,
- ✚ Il(elle) assure les relations publiques, internes et externes,
- ✚ Il(elle) dirige l'administration de l'association : signature des contrats et des conventions, embauche du personnel, ...
- ✚ Il(elle) fait le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Le(la) président(e) a établi une délégation de pouvoir avec la responsable de l'association.

Cette délégation concerne la signature :

- ✚ des contrats de mandat,
- ✚ des devis,
- ✚ des attestations fiscales,
- ✚ des attestations Unedic,
- ✚ des certificats de travail,
- ✚ des feuilles de présence mensuelles des salariés(es),
- ✚ des demandes de remboursement des heures travaillées aux différents organismes,
- ✚ des conventions de stages, de partenariat, ...

Qui dit délégation dit contrôle. Il(elle) doit donc se tenir informé de l'évolution des missions déléguées.

Le(la) vice-président(e)

Il(elle) supplée au président(e) en cas d'absence de celui-ci ou celle-ci.

Le(la) secrétaire et secrétaire adjoint(e)

Il(elle) tient la correspondance de l'association. Il(elle) effectue les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration. Il(elle) joue un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association. Tient à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des salariées, des bénéficiaires, ...

Le(la) trésorière

Il(elle) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association.

Il(elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'assemblée générale annuelle. Il doit rendre compte régulièrement de sa gestion au Conseil d'Administration.

Le(la) trésorière adjoint(e)

il(elle) supplée au(à la) trésorier(ère) en cas d'absence de celui-ci ou celle-ci.

Article 12 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ✚ Les cotisations.
- ✚ Les subventions de l'état, des départements, des communes...
- ✚ Les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- ✚ La vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

Article 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et peut être modifié sur les propositions du conseil d'administration. Il est validé par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Les présents statuts ont été modifiés sur proposition du Conseil d'Administration le 21/03/2017 et validés par l'Assemblée Générale le 11/04/2017.

La Présidente
BUES Simone

La Secrétaire
DELAPORTE Nicole